

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente modifiant cette convention, laquelle modification ne devra pas en affecter la nature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqtq dans le cadre de la réalisation du projet de développement d'un complexe d'hébergement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute entente modifiant la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqtq dans le cadre de la réalisation du projet de développement d'un complexe d'hébergement, laquelle modification ne devra pas affecter la nature de la convention approuvée par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78323

Gouvernement du Québec

Décret 1589-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavig, rivière Inuksuak

ATTENDU QU'Innavig Hydro, société en commandite, construira la centrale Innavig, rivière Inuksuak, sur les terres de la catégorie I transférées à la Corporation foncière Pituvik d'Inukjuak selon les termes de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) pour les besoins énergétiques de la municipalité du village nordique d'Inukjuak situé au Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavig, rivière Inuksuak, rehausseront les niveaux d'eau atteints et affecteront des terres de catégorie II, faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'une partie de la force hydraulique et des terres requises pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavig, rivière Inuksuak, sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'Innavig Hydro, société en commandite, souhaite conclure un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavig, rivière Inuksuak, près du territoire de la municipalité du village nordique d'Inukjuak, d'une puissance de 7,25 MW selon la puissance nominale des turbines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuksuak, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Innavik Hydro, société en commandite, d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient autorisés la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuksuak, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Innavik Hydro, société en commandite, d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78324

Gouvernement du Québec

Décret 1590-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall sur la rivière Jacques-Cartier

ATTENDU QUE R.S.P. Énergie inc., aux droits de R.S.P. Hydro inc., est propriétaire des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall existants d'une puissance installée de 13,5 MW situés sur la rivière Jacques-Cartier, sur le territoire de la ville de Pont-Rouge, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises pour le maintien et l'exploitation de ces aménagements hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1413-94 du 7 septembre 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune à louer, aux conditions qu'il y a déterminées, à R.S.P. Hydro inc., des forces hydrauliques naturelles du domaine public de la rivière Jacques-Cartier, des parties du lit de la rivière Jacques-Cartier et des terrains du domaine public pour permettre le maintien et l'exploitation des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall;

ATTENDU QU'un contrat de location de forces hydrauliques, de lit de rivière et des terrains du domaine public requis pour leur exploitation a été conclu, le 11 janvier 1995, entre le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Faune et R.S.P. Hydro inc.;

ATTENDU QUE ce contrat est venu à échéance le 6 septembre 2014;

ATTENDU QUE ce contrat prévoyait une option de renouvellement de 20 ans aux conditions du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure un nouveau contrat pour la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall sur la rivière Jacques-Cartier pour la période du 7 septembre 2014 au 7 septembre 2034;